

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 3 février 2025

Greffe  
**Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**  
201, boulevard Crémazie Est, 5e étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3

**Mathieu Turcotte**  
Ligne directe : 514 392-5705  
[mturcotte@dhcavocats.ca](mailto:mturcotte@dhcavocats.ca)

**Objet : Demande de modifications au Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles ainsi qu'au Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles**  
**Notre dossier : 115022-1**

---

Madame,  
Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint une liste de documents conformément aux orientations institutionnelles émises par la Régie pour les fins des demandes d'approbation réglementaire, à savoir :

- Les projets de règlements modifiant le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles* (le « **Règlement sur le contingentement** ») ainsi que le *Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles*, en format Word et PDF;
- Une copie certifiée conforme de la résolution prise par le conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec approuvant les projets de règlements soumis;
- Un tableau comparatif en trois colonnes présentant toutes les modifications aux règlements en vigueur, avec colonne explicative;
- La présente lettre, présentant les grandes lignes des objectifs visés par les modifications réglementaires proposées. Il est toutefois à noter que cette présentation générale est complétée par les explications détaillées fournies au tableau explicatif des changements en pièce jointe.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DEMANDE**

### Modifications aux articles 8, 16 et 20 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces articles sont modifiés afin de préciser l'obligation pour les producteurs de conserver et de transmettre sur demande les registres visés par ces dispositions (registre de production, registre de factures de ventes d'eau d'érable et registre de ventes en petits contenants) et prévoient une gradation des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

L'article 20 est également modifié afin de devancer la date de transmission du registre des ventes de petits contenants au 15 janvier afin de faciliter le processus d'émission des certificats de contingent pour les producteurs concernés. Il est à noter que l'article 3 du *Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles* est également modifié pour arrimer la transmission de la fiche d'enregistrement à la même date pour ces producteurs, afin de simplifier les formalités administratives auxquelles ils sont assujettis.

### Modification à l'article 21 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification à cet article vise à ajuster la date de transmission de la déclaration de production ainsi qu'à assouplir la règle permettant aux producteurs de conserver un inventaire de sirop d'érable en barils ou en petits contenants.

### Modification à l'article 22 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification à cet article vise à préciser la période d'ouverture du programme annuel de contingent de relève afin d'assurer une meilleure prévisibilité pour les producteurs.

### Modification à l'article 25 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à ajuster la date d'émission du certificat de contingent pour la première année d'exploitation.

### Modification à l'article 34 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à préciser que le pourcentage réservé de projets sur terres publiques vise uniquement les projets qui sont exclusivement sur terres publiques, et non les projets dits hybrides.

### Ajout de l'article 34.1 et modifications aux articles 35 et 41 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions visent à modifier le processus d'octroi du contingent afin qu'il reflète le mieux possible la situation propre à chaque érablière et qu'il soit plus équitable pour les producteurs se voyant octroyer un projet en partie seulement. Ce mode d'octroi dit par superficie permettra également de simplifier les procédures pour les producteurs en exigeant un contour GPS plutôt

qu'un plan d'érablière pour les fins d'une demande de contingent. Le plan d'érablière ne sera exigé qu'au moment de l'avis de mise en exploitation.

Modification à l'article 35.1 du *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise à prolonger d'une année le délai pour mise en exploitation d'un contingent, afin d'accommoder en particulier les projets sur terres publiques pour lesquelles de longs délais administratifs ont été constatés.

Modifications aux articles 36, 47, 56 et 63 et ajout de l'article 83 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions sont modifiées afin d'imposer la transmission des demandes de contingent par voie électronique, via le Web Producteur. Cette exigence fait toutefois l'objet d'une mesure transitoire d'une durée de 5 ans afin d'accommoder les producteurs ayant choisi le mode de transmission postale, uniquement pour les fins des contingents d'agrandissement.

Modifications aux articles 36, 41, 45 et 54 du *Règlement sur le contingentement* :

Ces dispositions sont modifiées pour retirer l'exigence de fournir un bail enregistré au Registre foncier, afin de simplifier la procédure pour les producteurs et de réduire les coûts associés à cette démarche.

Modifications à l'article 37 et ajout de l'article 37.1 au *Règlement sur le contingentement* :

La modification vise la réduction de la période obligatoire d'exploitation personnelle de 5 ans à 3 ans. Cette modification est complétée par l'ajout de l'article 37.1, visant à définir la notion d'exploitation personnelle sur la base des critères énoncés par la Régie.

Modifications aux articles 40 et 43 du *Règlement sur le contingentement* :

Cette modification vise d'une part à élargir la notion de projet d'innovation afin de faciliter l'octroi de contingent de cette catégorie, et d'autre part donner plus de latitude et de souplesse aux PPAQ dans la détermination de la durée et des paramètres du protocole de suivi des projets d'innovation.

Modification à l'article 52 du *Règlement sur le contingentement* :

Cette modification vise à rendre permanente l'interdiction de soumettre un nouveau projet de contingent de relève pour un producteur n'ayant pas respecté les conditions d'une offre lui ayant été faite dans cette catégorie. L'interdiction visera également la possibilité de faire une demande de contingent de démarrage pour une prochaine attribution.

Ajout de l'article 58.1 au Règlement sur le contingentement :

Cet ajout vise à faire en sorte que les contingents de démarrage entièrement en terres publiques soient obligatoirement obtenus par tirage au sort, afin d'éviter le morcellement de terres réservées à l'acériculture et maximiser le potentiel acéricole sur celles-ci.

Modification aux articles 61 et 68 du Règlement sur le contingentement :

Cette modification vise à interdire une nouvelle demande de démarrage et d'agrandissement à un producteur n'ayant pas respecté les conditions d'une première offre lui ayant été faite, uniquement pour la prochaine attribution d'un tel contingent plutôt que pour une période prédéfinie de 5 ans.

Ajout de l'article 84 au Règlement sur le contingentement :

Cet ajout vise à préciser que les modifications aux articles 37 et 43 ne s'appliqueront qu'à partir de la prochaine récolte, afin d'éviter toute ambiguïté.

Modification à l'article 3 du Règlement sur l'enregistrement des producteurs acéricoles :

Cette modification vise à arrimer la date de transmission de la demande d'enregistrement pour les producteurs de petits contenants à celle indiquée à l'article 20 du *Règlement sur le contingentement*, tel que modifié à la présente. Nous en profitons pour mettre à jour l'adresse du site Web des PPAQ y figurant.

\*\*\*\*\*

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**DHC Avocats**



**Mathieu Turcotte**

p.j.  
#901862

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL **D'ADMINISTRATION** DES  
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC  
TENUE LE 28 JANVIER 2025 EN PRÉSENTIEL

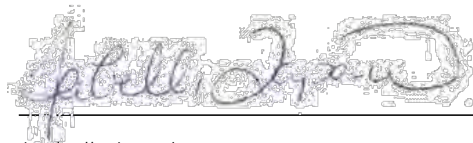
---

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE CONTINGEMENT DES  
PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES ET AU RÈGLEMENT  
**RELATIF A L'ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES**

Sur motion dûment proposée et appuyée par les membres du conseil **d'administration** des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, il est résolu de :

- **D'approuver la modification à l'article 3 du Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles, selon l'annexe en pièce jointe.**
- **D'approuver la modification ou l'ajout des articles 8, 16, 20, 21, 22, 25, 34, 34.1, 35, 35.1, 36, 37, 37.1, 40, 41, 43, 45, 47, 52, 54, 56, 58, 61, 63, 68, 83 et 84 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, selon l'annexe en pièce jointe.**

Longueuil, certifié conforme le 3 février 2025.



---

*Isabelle Lapointe*  
*Directrice générale*  
*Producteurs et productrices acéricoles du Québec*

*IL/il*

## RÈGLEMENT RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES

***Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97).***

1. Le *Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles* (chapitre M-35.1, r. 15) est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa son article 3 par le texte suivant :

« Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le producteur doit remplir et transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec une demande d'enregistrement sur le formulaire disponible sur le site internet des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse suivante : « <https://ppaq.ca> ». Cette date est fixée au 15 janvier pour le producteur qui met en marché une partie ou la totalité de sa récolte en petits contenants. »

#901645

**De :** Diane Ruel <[Druel@dhcavocats.ca](mailto:Druel@dhcavocats.ca)>

**Envoyé :** 3 février 2025 11:27

**À :** \_Boîte RMAAQC <[rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca)>

**Cc :** Me Mathieu Turcotte <[Mturcotte@dhcavocats.ca](mailto:Mturcotte@dhcavocats.ca)>

**Objet :** (115022-1) Demande de modification réglementaire - PPAQ

Bonjour,

Nous vous transmettons ci-joint une lettre adressée à la Régie relativement au dossier mentionné en objet ainsi que les divers documents à son soutien.

Auriez-vous l'amabilité de bien vouloir remettre le tout à qui de droit pour traitement.

Vous remerciant de votre collaboration,

Cordiales salutations,

**Diane Ruel**

Cheffe d'équipe  
Adjointe de Me Mathieu Turcotte  
Adjointe de Me Simon Frenette  
Adjointe de Me Jean Hétu  
Adjointe de Me Louis Béland

800, rue du Square-Victoria  
Bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

Téléphone : 514 331-5010 poste 5743  
Télécopieur : 514 331-0514  
Courriel : [druel@dhcavocats.ca](mailto:druel@dhcavocats.ca)  
Site Web : [www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

**Message de confidentialité**

Le présent courriel et les documents qui y sont joints sont exclusivement réservés à l'utilisation des destinataires concernés et peuvent être de nature privilégiée ou confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation est interdite aux autres personnes. Si vous ne faites pas partie des destinataires concernés, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur, ainsi que supprimer ce courriel et les documents joints de manière permanente.

**Confidentiality Notice**

This email and any attachments are for the sole use of the intended recipients and may be privileged or confidential. Any distribution, printing or other use by anyone else is prohibited. If you are not an intended recipient, please contact the sender immediately, and permanently delete this email and attachments.